

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON I
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 071-217101054-20240108-2023_12_05-AU

Objet : Tarifs occupation du domaine public à titre commercial pour 2024

Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à titre commercial pour l'année 2024.

DECIDE

Article 1 : Le tarif pour l'occupation du domaine public à titre commercial est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Libellé : Occupation du domaine public à titre commercial	Tarif 2024
Terrasses et étals en cœur urbain / forfait annuel pour chevalet, pot de fleur ou toute structure d'information, de publicité ou de communication < 1m ² d'emprise au sol	27,60 € /an
Terrasses et étals en périphérie / forfait annuel pour chevalet, pot de fleur ou toute structure d'information, de publicité ou de communication < 1m ² d'emprise au sol	16,50 € / an
Terrasses et étals en cœur urbain pour une emprise au sol > à 1m ²	3,40 €/m2/mois
Terrasses et étals en périphérie pour une emprise au sol > à 1m ²	1,70 €/m2/mois
Occupation domaine public par commerces ambulants au m ² en cœur urbain (tarif/m ² /jour)	2,40 €/m2/jour
Occupation domaine public par commerces ambulants au m ² périphérie (tarif/m ² /jour)	1,20 €/m2/jour
Occupation domaine public à destination des convoyeurs de fonds	365,00 € / an
Occupation domaine public à titre commercial / exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules Electriques ou Hybrides rechargeables	42 € / borne / an

Article 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 08/01/2024

Le Maire,



Cristine ROBIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le 09/01/2024

ID : 071-217101054-20240108-2023_12_05-AU

